



COMMISSION EUROPÉENNE  
DIRECTION GÉNÉRALE DES AFFAIRES MARITIMES  
ET DE LA PÊCHE

La Directrice générale

Bruxelles,  
MARE/B3/PS

Chère Madame Bermudez,

Je vous remercie pour l'avis du MAC du 24 juillet 2024 sur le commerce des produits de la pêche et de l'aquaculture entre l'UE et la Norvège. Vous formulez un certain nombre de recommandations concernant des concessions supplémentaires en matière d'accès au marché dans le cadre de l'accord sur l'EEE.

Je tiens tout d'abord à préciser que la gestion des ressources halieutiques partagées dans l'Atlantique du Nord-Est a joué un rôle majeur dans les négociations avec la Norvège, puis dans l'approbation par le Conseil du protocole sur l'accès supplémentaire au marché pour les produits de la pêche norvégiens dans le cadre de l'accord sur l'EEE. Le cas échéant, les sensibilités propres à chaque ressource ont été soulevées et des ajustements notables ont été apportés par rapport au protocole précédent (par exemple dans le cas du maquereau). Ce faisant, la Commission a demandé à plusieurs reprises à la Norvège de garantir qu'elle renouerait une coopération constructive avec l'UE à propos des questions relatives à la pêche. C'est sur ce point que la Commission a axé ses discussions avec la Norvège concernant l'ensemble des questions relatives à la pêche au cours des dernières années, y compris les discussions sur le renouvellement du règlement relatif aux CTA.

Je tiens également à rappeler que les conditions de base d'accès au marché pour les produits de la pêche et de l'aquaculture sont définies dans l'accord sur l'EEE avec la Norvège et l'Islande. Les produits de la pêche ont toujours été considérés comme sensibles au regard de cet accord et leur accès au marché n'a pas été totalement libéralisé. Contrairement aux produits industriels, les droits de douane appliqués aux produits de la pêche ne sont que partiellement réduits et nombre d'entre eux sont encore soumis à des droits de douane. À titre exceptionnel, des contingents tarifaires sont fixés pour des produits spécifiques et, périodiquement, des préférences supplémentaires en matière d'accès au marché sont négociées dans le cadre du mécanisme financier de l'EEE et du mécanisme financier norvégien.

Mme Yobana Bermudez  
Présidente  
Conseil Consultatif pour les Marchés  
[yobana.bermudez@conxemar.com](mailto:yobana.bermudez@conxemar.com)  
Regus EU Commission  
6 Rond-Point Robert Schuman  
1040 Bruxelles  
BELGIQUE

Ces concessions supplémentaires sont limitées dans le temps et ont fait l'objet de négociations minutieuses avec les parties contractantes de l'EEE. Je tiens à souligner que les concessions bilatérales supplémentaires ont été convenues dans le cadre de négociations complexes portant, d'une part, sur l'accès des produits de la pêche des pays de l'EEE au marché de l'UE et, d'autre part, sur la contribution financière de la Norvège (et de l'Islande) à l'UE. Même si la Norvège a débuté les négociations avec des exigences très élevées, les concessions supplémentaires en matière d'accès au marché conservent la forme de contingents tarifaires temporaires. Le résultat de ces négociations a dû être soigneusement calibré pour tenir compte des sensibilités de l'UE en matière de gestion des ressources halieutiques partagées et de leur durabilité.

Le protocole susmentionné dans le cadre de l'EEE est déjà en place et il n'est plus possible de renégocier les concessions convenues ou de les moduler avec d'autres instruments politiques disponibles (tels que les CTA par exemple, qui s'appliquent *erga omnes* et ont un objectif différent). Parallèlement, la Commission déploie d'importants efforts pour rétablir les relations avec la Norvège en matière de gestion des pêches, notamment par le biais du dialogue de haut niveau entre l'UE et la Norvège sur la pêche et la gouvernance des océans. Ce nouveau cadre de discussion pour les relations entre l'UE et la Norvège a été convenu entre la présidente Von der Leyen et le Premier ministre norvégien, en vue de résoudre les problèmes en matière de pêche rencontrés avec la Norvège en les plaçant dans une perspective plus large des relations entre l'UE et la Norvège.

En ce qui concerne plus particulièrement le quota convenu pour le saumon fumé, l'UE importe une plus grande quantité de ce produit depuis d'autres partenaires ALE que depuis la Norvège (principalement depuis le Royaume-Uni) et est un très grand exportateur net de saumon fumé dans le monde.

En ce qui concerne le saumon « de qualité production », la Commission prend la question au sérieux, car les mesures d'exportation adoptées par la Norvège peuvent en effet avoir un effet de distorsion sur la concurrence et l'accès de l'UE aux matières premières. La DG TRADE a officiellement contacté la Norvège au sujet des restrictions à l'exportation de certains types de saumons qui affectent les producteurs de l'UE, et d'autres échanges techniques sont envisagés pour aborder ce sujet et d'autres points affectant nos relations commerciales.

Vous soulevez également la question de la compétitivité de votre industrie. Les services compétents de la Commission surveillent de près les marchés et toute information fournie par le secteur peut s'avérer utile pour aborder la compétitivité du secteur de la transformation du saumon de l'UE dans une perspective plus large. À ce titre, nous pourrions évaluer la possibilité de demander à l'EUMOFA de réaliser une étude ou de fournir des données et des analyses de marché qui alimenteraient une étude sur le sujet. Je vous invite à nous fournir de plus amples détails sur la portée et les objectifs d'une telle étude.

Je me réjouis de la poursuite de notre coopération fructueuse. Si vous avez d'autres questions concernant cette réponse, veuillez contacter Mme Julia Rubeck, notre


coordinatrice des Conseils Consultatifs, via la boîte aux lettres fonctionnelle [MARE-AC@ec.europa.eu](mailto:MARE-AC@ec.europa.eu).

Veillez agréer mes sincères salutations,

Charlina VITCHEVA

c.c.: Pedro Reis Santos [secretary@marketac.eu](mailto:secretary@marketac.eu)

2

 Signé électroniquement le 23/10/2024 16:04 (UTC+02) conformément à l'article 11 de la décision (UE) 2021/2121 de la Commission